

< Délégations de pouvoirs – Règles temporaires

Contexte

Les délégations de pouvoirs actuelles ont été approuvées par le Conseil d'administration de HR Rail le 10 janvier 2018 et ont été complétées par un avenant en date du 19 décembre 2018.

Dans le cadre de la transformation de HR Rail, et dans l'attente de l'adoption de nouvelles délégations de pouvoirs adaptées à l'évolution de ses activités, il est nécessaire, au vu de la réorganisation entrée en vigueur le 1^{er} avril 2026, de prévoir des délégations temporaires. Celles-ci visent à confier au directeur général de HR Rail certaines compétences qui étaient jusqu'à présent attribuées à des fonctions supprimées dans la nouvelle organisation.

Décision

Vu la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges.

Vu le Statut du personnel.

Vu le « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » approuvé par le Conseil d'administration de HR Rail le 10 janvier 2018 et complété par un avenant du 19 décembre 2018.

Considérant que la transformation de HR Rail entraîne la modification de certains services visés par les délégations de pouvoirs actuellement en vigueur.

Décide :

Article 1^{er}. Sont désormais déléguées au Directeur général de HR Rail, avec faculté de subdélégation, les compétences suivantes :

- les compétences actuellement déléguées au « Chef de service du Service « Career, Talent and Pay » ou son délégué », visées à l'article 9 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » ;
- les compétences actuellement déléguées au « Chef de division du « Service Desk Career » ou son délégué », visées à l'article 10 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » ;
- les compétences actuellement au « Chef de division de la division « Recruitment and Sourcing » ou son délégué », visées à l'article 11 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » ;
- les compétences actuellement déléguées au « Chef de division de la division « Work Conditions » ou son délégué », visées à l'article 12 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » ;
- les compétences actuellement déléguées au « Chef de division adjoint du « Service Desk Career » ou son délégué », visées à l'article 13 du « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail ».

Article 2. §1^{er}. Lorsque le « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » utilise les termes « Chef de service », il convient de les comprendre comme désignant désormais un « Head Of ».

§2. Lorsque le « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » utilise les termes « Chef de division », il convient de les comprendre comme désignant désormais un « Manager ».

§3. Lorsque le « Règlement général pouvoirs, délégations et subdélégations de pouvoirs au sein de HR Rail » délègue une compétence à la division « Legal support », cette délégation est désormais octroyée au service « Legal & Knowledge ».